

N°728
DU 07/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL
DE DEFAULT**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Ma^{re} TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE :
DISTRICT AUTONOME
D'ABIDJAN
SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN

C/

Monsieur KONE Tiéoulé
Me SORO Wignan Idrissa Fulbert

ENTRE : DISTRICT Autonome d'Abidjan, Entité territoriale particulière, régi par la loi n°2014-453 du 5 août 2014 portant District Autonome d'Abidjan, dont le siège est à Abidjan Plateau, BP V 24, représenté par son gouverneur, Monsieur MAMBE Beugré Robert, demeurant au susdit siège ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur AIZAN NARCISSE, KONE Tiéoulé, le 20 août 1960 à Bouaké, domicilié à Cocody Extension, CP 04 BP 1571 Abidjan 04 ;

INTIMES ;

Représenté et concluant par Maître SORO Wignan Idrissa Fulbert, avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière civile a rendu l'ordonnance n°70 du 14 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter;

Par exploit en date du 24 avril 2017, la société Civile Immobilière TOUMAN déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs AIZAN Narcisse, AIZAN Hyacinthe, AIZAN David et Mesdames AIZAN Virginie et AIZAN Florence à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 juin 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°861 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Infirmer la décision entreprise ;

Statuer à nouveau

Déclarer l'action de la SCI TOUMAN irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 05 juillet 2017, le District Autonome d'Abidjan a attrait monsieur Koné Tiéhoulé devant la juridiction de ce siège pour relever appel du le dispositif est le suivant :

«Déclare TIEHOULE Koné partiellement fondé en son action ;

Dit que le District Autonome d'Abidjan a commis à son égard une faute, en ayant procédé comme il le fit, à l'immobilisation de son véhicule d'auto-école pour non paiement de la patente et défaut de carte de transport ; jugement civil N° 070 CIV 1F rendu le 16 mars 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont

(Signature)

En conséquence, le condamne à payer pour toutes causes de préjudices confondus à Tiehoulé Koné, la somme de 5.000.000(cinq millions) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge du District Autonome d'Abidjan.

Le District Autonome d'Abidjan explique qu'au cours d'un contrôle de routine, ses agents ont confisqué les pièces afférents à la mise en circulation d'un véhicule d'Auto Ecole pour défaut de patente et de carte de transport ;

Estimant que ce fait lui a causé un préjudice dans la mesure où il a été contraint de louer des véhicules pour continuer ses activités, l'intimé a saisi le tribunal d'une action en paiement de dommages et intérêts et a obtenu la décision entreprise;

L'appelant soutient n'avoir commis aucune faute ;

Il prétend qu'au regard du code général des impôts, la patente est liée à l'exercice d'une activité professionnelle et non uniquement à une activité commerciale notamment le transport de personnes et de marchandises ;

Le District Autonome d'Abidjan allègue par ailleurs que le montant des dommages et intérêts doit être justifié par une perte subie ou un gain manqué alors que dans le présent jugement, le tribunal a octroyé un montant sans préciser à quoi il correspondait ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmité de la décision querellée ;

L'intimé n'a pas conclu ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour infirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

L'intimé n'ayant pas été assigné à sa personne, il y'a lieu de statuer par défaut à son égard ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Le District autonome d'Abidjan reproche au premier juge d'avoir retenu une faute à son encontre alors qu'il n'a fait qu'appliquer les dispositions du code général des impôts qui assujettissent les auto-écoles au paiement de la patente ; Selon les dispositions de l'article 264 du code général des impôts : « Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère qui exerce en côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent code est assujettie à la contribution des patentes »

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté N°01 MDIE-ET CAB du 06 janvier 1998 portant fixation des conditions d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite

des véhicules à moteur : « Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de conduite de véhicules à moteur doit :

1° Etre assujetti au rôle de la contribution de patentes ; »

Il ressort de la lecture combinée de ces deux textes que tout véhicule servant à donner des cours de conduite est assujetti à la patente ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé exploite un véhicule destiné à l'enseignement dans une auto-école et est donc à ce titre assujetti au paiement de la patente conformément aux dispositions précitées ;

Dès lors, il y a lieu de juger que les agents du District commis au contrôle n'ont commis aucune faute en confisquant les pièces du véhicule de l'intimé pour défaut de patente ;

Partant, c'est à tort que le premier juge a retenu la responsabilité de l'appelant en la condamnant au paiement de dommages et intérêts ;

Il convient dans ces conditions d'infirmer le jugement attaqué ;

SUR LES DEPENS

L'intimé succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur Koné Tiéhoulé, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel du District Autonome d'Abidjan recevable ;

AU FOND

L'y dit bien fondé

Infirme la décision attaquée ;

Statuant à nouveau

Dit que le district Autonome d'Abidjan n'a commis aucune faute ;

Déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu à paiement de dommages intérêts ;

Met les dépens à la charge de monsieur Koné Tiéhoulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02 MAI 2019

REGISTRE A J Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affumata